

Art. 8. Ils procéderont à la saisie de l'opium, des vases et ustensiles pour le contenir, des mécaniques servant à la fabrication.

Ils arrêteront et constitueront prisonniers entre les mains de l'autorité tous les fabricants, colporteurs, fraudeurs et possesseurs non autorisés.

Art. 9. Ils pourront opérer seuls leurs perquisitions, à toute heure du jour ou de la nuit, chez les débitants.

Lorsqu'il s'agit de toute autre personne soupçonnée de contravention, ils ne pourront agir que sur l'autorisation du juge de paix, qui appréciera les motifs, et en présence d'un agent de la force publique désigné par ce fonctionnaire.

Art. 10. Les gendarmes, les sergents de ville et généralement tous autres agents assermentés de l'administration de la colonie auront qualité pour constater les contraventions au présent arrêté.

CHAPITRE IV. — *De l'opium en transit.*

Art. 11. Tout capitaine de navire ainsi que tout individu qui voudrait aborder un des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protectorat ayant à son bord ou avec lui une quantité quelconque d'opium, sera tenu d'en faire la déclaration dès son arrivée aux autorités françaises.

Art. 12. Les quantités d'opium ainsi importées seront déposées dans un magasin installé avec soin, appartenant au fermier, qui en délivrera récépissé et dressera procès-verbal contradictoire du nombre, de l'état et du poids des colis.

Ce procès-verbal sera signé par le fermier et par le propriétaire.

Les colis seront scellés à l'aide de bandes de toile qui porteront les marques du fermier et du déposant.

Un procès-verbal analogue sera dressé lorsque ledit opium sera retiré par le propriétaire ou ses délégués.

CHAPITRE V. — *Des formes de la procédure.*

Art. 13. Les employés assermentés de la ferme constateront toutes les contraventions à la vente de l'opium, au colportage, à la fabrication et à la possession de cette matière sur terre et sur mer.

Ils rédigeront à cet effet des procès-verbaux qui, régulièrement dressés, feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Art. 14. Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'administration coloniale seront rédigés dans la forme qui leur est ordinaire et transmis à qui de droit.